

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 2012- 475 /P-RM DU 20 AOU 2012

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°2012-016 DU 27
FEVRIER 2012 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;
- Vu la Loi N°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu La Loi N°2012-016 du 27 février 2012 portant Code des Investissements ;
- Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;
- Vu le Décret N°08-346/P-RM du 26 juin 2008 modifié, relatif à l'Etude d'Impact Environnemental et Social ;
- Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les modalités d'application de la Loi N°2012-016 du 27 février 2012 portant Code des Investissements sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT AUX REGIMES A, B, C OU AUX ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

ARTICLE 2 : Les dossiers de demande d'agrément au Code des Investissements sont déposés au Guichet unique de création d'entreprises, auprès de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-MALI).

ARTICLE 3 : Tout dossier de demande d'agrément aux régimes A, B, C ou aux zones économiques spéciales doit comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée, sous forme de formulaire, adressée au Ministre chargé de la Promotion des Investissements ;
- les statuts de l'entreprise et le Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou le Certificat d'Immatriculation au Registre des Métiers ;
- une étude de faisabilité, en douze (12) exemplaires faisant ressortir l'objet de l'activité, le nom et l'adresse du promoteur, le lieu d'implantation de l'entreprise, l'étude de marché, l'étude technique, l'étude financière, le plan d'emploi ;
- une copie de l'autorisation d'exercice, le cas échéant.

ARTICLE 4 : Les formulaires de demande d'agrément au Code des Investissements ainsi que le modèle de présentation des projets sont disponibles auprès du Guichet Unique.

ARTICLE 5 : Les promoteurs dont les dossiers de demande d'agrément au Code des Investissements sont jugés conformes aux dispositions de l'article 3 ci-dessus reçoivent un récépissé au moment du dépôt auprès du Guichet Unique.

Ce récépissé mentionne, entre autres, les nom et adresse du promoteur, l'objet de l'activité, le régime du Code sollicité et la date de dépôt du dossier.

ARTICLE 6 : Le dossier de demande d'agrément aux régimes A, B, C ou aux Zones économiques spéciales est instruit par le Guichet Unique et transmis au Comité d'agrément pour avis sous huitaine.

ARTICLE 7 : Le Comité d'agrément est composé de :

Président :

- un représentant du Ministre chargé de la Promotion des Investissements

Vice-président :

- un représentant du Ministre chargé des Finances

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion des Investissements ou son représentant ;

- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- le Directeur National des Industries ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Directeur de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ou son représentant ;
- le Directeur National du Travail ou son représentant ;
- le Directeur National de la Santé ou son représentant.

Le Comité d'agrément peut s'adjoindre toute personne physique, morale ou toute structure dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen dudit dossier.

ARTICLE 8 : Les réunions du Comité d'agrément sont présidées par un représentant du Ministre en charge de la Promotion des Investissements.

ARTICLE 9 : Le Comité d'agrément se réunit chaque semaine, et si besoin autant de fois que cela est nécessaire, dans les locaux de l'API-MALI sur convocation et transmission des dossiers de demande d'agrément, au moins deux jours à l'avance.

ARTICLE 10 : Le Comité d'agrément délibère à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il statue, entre autres, sur les biens d'équipement à importer sollicités par le promoteur et établit une liste qui sera soumise au visa immédiat du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 11 : L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé. Dans ce cas, le récépissé de dépôt de la demande fait foi et tient lieu d'agrément. L'autorité compétente est alors tenue de délivrer l'agrément.

Le refus d'octroi de l'agrément ne peut être prononcé que pour non conformité du projet d'investissement avec une des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : L'arrêté d'agrément énumère les avantages accordés au promoteur, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui incombent au promoteur.

L'arrêté d'agrément indique en annexe la liste et la quantité des matériels, machines, outillages et pièces de rechange bénéficiant de l'exonération. Cette liste est visée par le Ministre chargé des Finances.

L'arrêté d'agrément et la liste du matériel exonéré tiennent lieu de lettre d'exonération. Ils sont joints à la demande de mise en œuvre des avantages accordés auprès des Directeurs des Douanes et des Impôts.

ARTICLE 13 : Les dossiers de demande d'autorisation d'implantation sans avantages du Code des Investissements, sont déposés auprès du Guichet Unique.

Ils comprennent les pièces suivantes :

- une demande timbrée, sous forme de formulaire, adressée au Ministre chargé de la Promotion des Investissements ;
- les statuts de l'entreprise et le Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou le Certificat d'Immatriculation au Registre des Métiers ;
- une étude de faisabilité en deux (2) exemplaires faisant ressortir l'objet de l'activité, le nom et l'adresse du promoteur, le lieu d'implantation de l'entreprise, l'étude de marché, l'étude technique, l'étude financière, le plan d'emploi.

L'autorisation du Ministre chargé de la Promotion des Investissements est octroyée par décision dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

ARTICLE 14 : Les entreprises agréées sont tenues de notifier par lettre recommandée la date de démarrage de leurs activités aux services chargés de la promotion des investissements, des impôts, des douanes et de l'environnement.

La notification est également faite aux autres services, en ce qui concerne les projets relevant de leur secteur d'activités éligibles au présent Code.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT AU REGIME DES ENTREPRISES TOURNEES ESSENTIELLEMENT VERS L'EXPORTATION

ARTICLE 15 : Le dossier d'agrément au Régime D se compose des pièces suivantes :

- une demande timbrée, sous forme de formulaire, adressée au Ministre chargé de la Promotion des Investissements et déposée auprès du Guichet Unique ;
- les statuts de l'entreprise ou le certificat d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une étude de faisabilité en quatorze (14) exemplaires faisant ressortir l'objet de l'activité, le nom et l'adresse du promoteur, le lieu d'implantation de l'entreprise, l'étude de marché, l'étude technique, l'étude financière, le plan d'emploi.

ARTICLE 16 : Le dossier d'agrément au Régime D, après instruction, est examiné par une commission composée des représentants de :

- | | |
|---|--------------------|
| - Ministère chargé de la Promotion des Investissements..... | : Président ; |
| - Ministère chargé des Finances..... | : Vice-président ; |
| - Ministère chargé de l'Environnement..... | : Membre |
| - Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ... | : Membre |
| - Direction Nationale des Industries..... | : Membre ; |
| - Direction Nationale de l'Agriculture | : Membre ; |
| - Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la
Pollution et des Nuisances..... | : Membre ; |

- Direction Générale des Impôts : Membre ;
- Agence pour la Promotion des Exportations..... : Membre ;
- Direction Générale des Douanes : Membre ;
- Direction Nationale du Travail..... : Membre ;
- Direction Nationale de la Santé : Membre.

La Commission peut s'adjoindre toute structure compétente selon la nature des projets inscrits à l'ordre du jour.

Le Secrétariat est assuré par le Guichet unique de création d'entreprises.

ARTICLE 17 : Le délai d'agrément au Régime D est fixé à vingt (20) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier.

L'agrément de l'entreprise au Régime D est accordé par Arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

L'arrêté d'agrément énumère les avantages accordés au promoteur, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui incombent au promoteur.

L'arrêté d'agrément indique en annexe la liste et la quantité des matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction bénéficiant de l'exonération. Cette liste est visée par le Ministre chargé des Finances.

L'arrêté d'agrément et la liste du matériel exonéré tiennent lieu de lettre d'exonération. Ils sont joints à la demande de mise en œuvre des avantages accordés auprès des Directeurs des Douanes et des Impôts.

Si au terme du délai de vingt jours, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé. Dans ce cas, le récépissé de dépôt de la demande fait foi et tient lieu d'agrément. L'autorité compétente est alors tenue de délivrer l'agrément.

ARTICLE 18 : L'entreprise tournée essentiellement vers l'exportation est enregistrée auprès de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-MALI).

CHAPITRE III : DES ELEMENTS D'APPRECIATION

ARTICLE 19 : La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation des projets soumis à l'agrément au Code des Investissements.

La valeur ajoutée directe d'une entreprise est définie comme la somme des éléments suivants du compte d'exploitation :

- a) les frais de personnel ;
- b) les impôts et taxes ;
- c) les dotations aux amortissements ;
- d) les frais financiers ;
- e) les bénéfices bruts d'exploitation.

Son taux minimum accepté est de 35% du chiffre d'affaires.

ARTICLE 20 : Les éléments d'appréciation autres que celui défini à l'article 19 ci-dessus et dont il sera fait usage lors de l'examen et l'évaluation des demandes d'agrément, sont les suivants :

- a) les avantages que l'investissement est susceptible d'apporter à l'Etat, aux entrepreneurs nationaux et aux consommateurs,
- b) l'apport en financement extérieur,
- c) et les effets sur l'environnement.

CHAPITRE IV : DU SUIVI ET DU CONTROLE

ARTICLE 21 : Le suivi des projets agréés au Code des Investissements, le contrôle des avantages fiscaux et douaniers accordés et des engagements souscrits par les investisseurs sont assurés par une Commission présidée par la Direction Nationale des Industries (DNI) pour les manufactures, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) pour les entreprises touristiques, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) pour les entreprises de prestations de services. En outre, cette Commission comprend l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-MALI), la Direction Générale des impôts, la Direction Générale des Douanes, la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle de la Pollution et des Nuisances et toute autre structure compétente. Les missions, les attributions et les règles de fonctionnement de la Commission sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Promotion des Investissements et des Finances.

L'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-MALI), en rapport avec toutes les structures impliquées, établit annuellement un rapport d'activités faisant le bilan de l'application du Code des Investissements. Le bilan fait notamment ressortir le montant des exonérations fiscales et douanières accordées et la liste des bénéficiaires de même que leur état d'exécution. Dans ce rapport, peut être proposé toute mesure de nature à améliorer les procédures d'agrément.

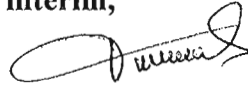
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N° 91-048 / AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 05-050 du 19 août 2005 et du Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 23 : Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme, le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal officiel.

Bamako, le 20 AOU 2012

Le Président de la République
par intérim,



Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,



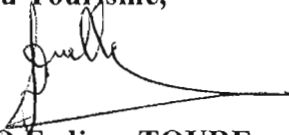
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre du Commerce,
des Mines et de l'Industrie,



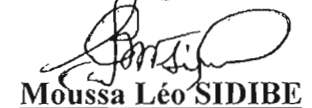
Ahmadou TOURE

Le ministre de l'Artisanat,
de la Culture et du Tourisme,



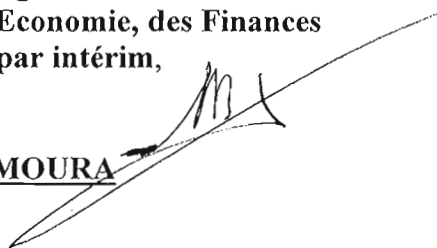
Madame DIALLO Fadima TOURE

Le ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



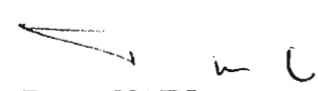
Moussa Léo SIDIBE

Le ministre Délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,



Marimpa SAMOURA

Le ministre de l'Energie,
de l'Eau et de l'Environnement,



Alfa Bocar NAFO

